

N° DEL 2015.02.18/037

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 18 février 2015** à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	11/02/2015
Affichage	11/02/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	27	32

**Etaient Présents** : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

**Etaient Représentés** :

MARTINEZ Gilles pouvoir à GUERIN Nicole, JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain, KHALIFA Daphné pouvoir à POYAU Aurélie, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**THEME : DIVERS 3.**

**OBJET** : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT N°2014-0184 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PACA.

**Absents Excusés** : PEYTHIEU Eric, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, ROMAIN Manuel, DAZIN Florian.

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

La Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRC PACA) a été saisie le 12 novembre 2014 par la SELARL SDC Avocats, représentant Monsieur Philippe Teyssier, d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget de la commune.

En réponse, la commune a présenté ses observations à la CRC les 20 et 24 novembre 2014.

Le rapport n°2014-0184 de la CRC PACA, du 18 décembre 2014, notifié à la commune le 30 décembre 2014, conclut au caractère non obligatoire des dites dépenses.

En application de l'article L.1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport précité de la CRC PACA doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Suite à sa demande, la CRC a été tenue informée de la tenue du présent Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la communication du rapport n°2014-0184 du 18 décembre 2014 de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

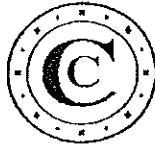
Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 02 MARS 2015  
PUBLIÉ LE 02 MARS 2015  
NOTIFIÉ LE 03 MARS 2015

Le Maire,  
Gérard FROMM.

Troisième section

Monsieur Philippe TEYSSIER

*cl*

Commune de Briançon (Hautes-Alpes)

Rapport n° 2014-0184  
Contrôle n° 2014-0184

Article L. 1612-15  
du code général des collectivités territoriales

Séance du 18 Décembre 2014

**ENVOYÉ A FIN  
DE NOTIFICATION  
LE 23 DEC. 2014**

## AVIS

### La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-17 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté n° 2013-32 de la présidente de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 décembre 2013 fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU l'arrêté n° 2014-01 du président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 janvier 2014 donnant délégation aux présidents de section pour signer, en lieu et place du président de la chambre, les avis budgétaires délibérés par les sections qu'ils président ;



VU la lettre du 7 novembre 2014, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 12 novembre 2014, par laquelle la SELARL SDC Avocats, représentant Monsieur Philippe Teyssier, directeur général des services au sein de la commune de Briançon en attente de réintégration, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget de la commune de Briançon ;

VU la lettre du 13 novembre 2014 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a invité le maire de la commune de Briançon à faire connaître ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la réception ;

VU la transmission par la commune de Briançon, par courriel du 20 novembre 2014, du budget de l'exercice 2014 permettant à la saisine d'être complète, conformément à l'article R.1612-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU les pièces produites au cours de l'instruction, notamment les éléments de réponses transmis par la commune de Briançon le 20 et le 24 novembre 2014 et par le comptable de la commune de Briançon ;

VU l'ensemble des pièces à l'appui du dossier ;

VU le rapport de M. Jean-François Kuntgen, Premier conseiller,

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

#### DÉCIDE :

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

· **CONSIDERANT** que par jugement n°1102484, 1104582 et 1106765 en date du 12 juin 2014, le Tribunal administratif de Marseille a condamné la commune de Briançon à verser à Monsieur Philippe TEYSSIER la somme de 30000 € majorés des intérêts légaux assortis, courant à compter de la date de réception par la commune de sa demande préalable, ainsi que la somme de 12000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; que par jugement n° 1106006 et 1106763 du même jour, le tribunal administratif de Marseille a condamné la commune de Briançon à verser à Monsieur TEYSSIER la somme de 15159,30 € majorés des intérêts légaux assortis, à compter de la date de réception par la commune de sa demande préalable, ainsi que la somme de 4000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et enfin jugé que les sommes mises à la charge de la commune sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative dans les deux instances viennent en déduction de ce montant.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales faisant référence à la loi n° 80-539 du 16 juillet 1990 modifiée, « les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision passée en la force de la chose jugée » .

**CONSIDERANT** que les jugements du tribunal administratif du 12 juin 2014 font l'objet, de la part de la commune de Briançon, de recours en appel en date du 13 août 2014 ; que ces jugements non encore tranchés en appel n'étant pas définitifs, ils ne peuvent être qualifiés de décisions passées en la force de la chose jugée ; que l'article L. 1612-17 n'est donc pas applicable au cas d'espèce ; qu'en conséquence la chambre saisie sur la base de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales est compétente.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.1612-34 du code général des collectivités territoriales « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt à agir » .

**CONSIDÉRANT** que la SELARL SDC Avocats représente M. TEYSSIER, ancien agent de la commune de Briançon, que la créance détenue par Monsieur TEYSSIER à l'encontre de la commune de Briançon est fondée sur les jugements du tribunal administratif de Marseille du 12 juin 2014 condamnant la commune au versement d'une somme, qu'en conséquence l'intérêt à agir du demandeur est personnel, direct et certain.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales « la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...) » ; que l'article R. 1612-8 du même code précise que lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité, le délai dont elle dispose pour formuler son avis court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

**CONSIDÉRANT** que les pièces fournies à l'appui de la saisine du 7 novembre 2014 enregistrée à la chambre le 12 novembre 2014, étaient insuffisantes au regard des conditions posées par l'article R. 1612-32 susmentionné en l'absence de transmission du budget voté ; qu'ainsi, les informations et documents demandés auprès des parties concernées étaient nécessaires à l'instruction ; que le budget 2014 de la commune de Briançon a été reçu et enregistré à la chambre le 20 novembre 2014 ; qu'en conséquence le délai mentionné à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales commence à courir à compter du 20 novembre 2014, date à laquelle la chambre a été en possession de l'ensemble des pièces dont la production est requise.

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette.

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée dans la saisine du 7 novembre 2014, reprend les éléments contenus dans les dispositifs des deux jugements du Tribunal administratif de Marseille du 12 juin 2014 mais ne chiffre pas le montant global de la créance ; que par ailleurs, le montant cumulé des différentes sommes mises à la charge de la commune par les condamnations issues des deux jugements du même jour, est susceptible d'être calculé de plusieurs manières différentes ; qu'au surplus ce montant doit être majoré des intérêts légaux assortis courant à compter de la date de réception par la commune de sa demande préalable ; qu'en conséquence il n'est pas possible de déterminer avec certitude dans le cadre de la procédure d'inscription d'une dépense obligatoire, la somme qu'il conviendrait d'inscrire au budget communal pour faire droit à la demande, qu'il s'ensuit que la dette n'est pas liquide.

**CONSIDÉRANT** qu'en tout état de cause que les crédits disponibles à l'article 678 «autres charges exceptionnelles» du budget 2014 de la commune de Briançon sont, à ce jour, suffisants pour payer la dépense objet de la saisine, quel que soit le mode de calcul retenu des sommes mises à la charge de la commune.

#### PAR CES MOTIFS :

**Article 1** : DÉCLARE recevable la saisine de la SELARL SDC Avocats représentant Monsieur Philippe TEYSSIER ;

**Article 2** : DIT que la dépense, objet de la saisine, n'est pas liquide, qu'en conséquence elle n'a pas de caractère obligatoire pour la commune de Briançon ;

**Article 3** : CONSTATE, qu'en tout état de cause, les crédits inscrits à l'article 678 «autres charges exceptionnelles » au titre du budget 2014 de la commune de Briançon sont, à ce jour, suffisants pour payer la dépense ;

**Article 4** : DIT que le présent avis, sera notifié à la SELARL SDC Avocats, à Monsieur Philippe TEYSSIER, au préfet des Hautes-Alpes, au maire de la commune de Briançon et, pour information, au comptable sous couvert du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes ;

**Article 5** : RAPPELLE que le conseil municipal de la commune de Briançon doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, troisième section, le dix-huit décembre deux mille quatorze.

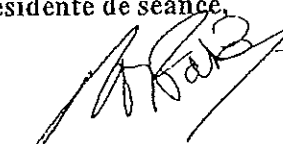
Présents : Mme Hélène Motuel-Fabre, présidente de section, présidente de séance, M. Jean-Luc Girardi, président assesseur, M. Jean-Pascal Uteza, premier conseiller, Mme Audrey Courbon, première conseillère et Jean-François Kuntgen, premier conseiller-rapporteur.

Le rapporteur,



Jean-François KUNTGEN

La présidente de section,  
présidente de séance,



Hélène MOTUEL-FABRE

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Collationné, certifié conforme la minute  
étant au greffe de la Chambre régionale des  
Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et délivré par moi secrétaire générale.

Christelle FOUQUEMBERG

